



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 29 DEC. 2022

Services techniques
NB/AF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221229-ST2022AR307-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

PERMANENT N° 307 /2022

OBJET : Interdiction de stationner – rue d'Andilly

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir garantir l'arrêt et le stationnement des cars scolaires en toute sécurité aux abords des équipements sportifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, du lundi au vendredi de 8h à 18h, le stationnement sera interdit sauf pour les transports en commun sur les 20 mètres linéaires prévus à cet effet au droit du 40 rue d'Andilly.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, du lundi au vendredi et de 8h à 18h, les arrêts minutes avec conducteur au volant sur les 20 mètres linéaires prévus à cet effet seront autorisés.

Article 3 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Fayolle et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 29 DEC. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 29 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 DEC. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.